

BULLETIN DE SOUSCRIPTION BASSE TENSION ≤ 36 kVA

PRIX FIXE JUSQU'À 60 MOIS

Offre de fourniture d'électricité réservée aux consommateurs professionnels alimentés en basse tension avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Origine Electricité : Mix Réseau

Votre site de consommation

Date Début Fourniture : 20/06/2022

Date Fin Fourniture : 19/06/2023

soit : 12 mois

CAR : 2 100 kWh

Référence du point de livraison (14 chiffres) :

GRD : ENEDIS

Adresse Le CITADELLE 21 avenue des Hironnelles - RDC

Code Postal : 74000

Ville : ANNECY

Coordonnées Client / Facturation

Société : SILVYA TERRADE ANNECY

Siret : 52407208900138

Adresse : Le CITADELLE 21 avenue des Hironnelles

Code Postal : 74000

Ville : ANNECY

Nom : CASTELLANO

Prénom : Stéphanie

Tél. (fixe) : 09 70 72 79 61 (service comptabilité)

Tél. (portable) : 09 70 72 79 80 (suivi contrat)

e-mail : laurence.robina@groupe-terrade.com

PRIX ET DESCRIPTION DE L'OFFRE

Au titre du contrat unique, le fournisseur facturera au Client l'acheminement au bareme en vigueur du tarif d'utilisation des réseaux publics de l'électricité compris dans les tarifs mentionnés ci-dessus.



Tarifs : voir la grille tarifaire jointe en annexe qui fait partie intégrante du contrat. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat. L'offre est valable jusqu'au 1er du mois suivant la grille jointe en annexe.

	3 kVA	6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
PRO Elec Verte (simple tarif) - Prix fixe									
PRO Elec Verte (double tarif) - Prix fixe									

Abonnement : 21,93 €/mois
Base : 31,410 c€/kWh

Validité : 10/06/2022

Dépôt de Garantie : 0,00 €

Votre situation (ne cochez qu'un seul des trois choix suivants) :

☐ 1) Vous êtes actuellement en contrat et souhaitez changer de fournisseur

☒ 2) Vous emménagez sur le site : électricité coupée

OUI :

NON : x (compteur Linky)

Relevé du compteur au jour de la signature du contrat :

Compteur ST : kWh (Base)
Compteur DT : kWh (HP)
..... kWh (HC)

Par défaut, la puissance souscrite est celle du précédent contrat.

Si vous souhaitez opter pour une autre puissance, merci de préciser :

☐ 3) Il s'agit d'une première mise en service sur le site, le site n'ayant jamais été alimenté.

Consuel obtenu :

OUI :

NON :

Monophasé :
Triphasé :

Bon à savoir :

Un Contrat de Fourniture d'énergie est engageant.
EDS réserve par anticipation l'énergie sur toute la durée du Contrat. Des frais seront donc appliqués en cas de résiliation anticipée pour changement de fournisseur.

Durée de contrat : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an.

Mode de paiement :

Prélèvement automatique mensuel selon échéancier
☒ Prélèvement automatique
Autre mode de règlement (virement, chèque, ...)

Montant de la mensualité souhaitée :

Demande particulière :

Résiliation anticipée par le Client : 17,50 €/mois restant
(Conso. Moyenne : 175 kWh/mois) (hors cessation d'activité)

préavis de résiliation à date anniversaire = 15 jours

Je déclare avoir pris connaissance et accepter dans toute sa teneur mon contrat, constitué du bulletin de souscription présent et des conditions générales de ventes, les conditions tarifaires, les dispositions applicables à l'accès au réseau public de distribution, les dispositions applicables au cahier des charges de concession, le descriptif des offres, services et tarifs associés, d'Energies du Santerre.
J'autorise Energies du Santerre à demander au gestionnaire de réseau de distribution mes données de comptage.
Je reconnais avoir tout pouvoir pour signer le présent document.
L'accès et l'utilisation des réseaux publics de distribution, prestations techniques et leurs prix, les conditions et les modalités de remboursement applicable en cas de niveau de qualité de fourniture insuffisant se trouvent sur le site www.enedis.fr (ou le site du gestionnaire de réseau local, le cas échéant).
Toutes les infos, recours au médiateur de l'énergie sur le site <http://www.energie-mediateur.fr>
Aide mémoire du consommateur d'énergie : www.economie.gouv.fr/developpement-durable/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

Date, signature, et cachet

NOM : CASTELLANO

Prénom : Stéphanie

A, NANTES

10/06/2022

Les tarifs varient en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire de votre site de consommation.

Les tarifs HT (page 2) comprennent la part électron, acheminement (turpe), et, le cas échéant les garanties d'origine (option : 0,3 c€/kWh). La composante Garantie de capacités est à rajouter (celle-ci est définie en fonction des enchères publiques - pour information 0.416 c€/kWh en 2022).

Le prix HT du kWh est fixe sur la période choisie, hors évolution des impôts, taxes, contributions et acheminement.

Les tarifs TTC comprennent la TVA (5,5% sur l'abonnement mensuel et 20% sur les prix de kWh), la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), les TCFE (Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement).

La composante CEE (Certificats d'économies d'énergie) est à 0 avec Energies du Santerre.

Pénalités en cas de résiliation anticipée du contrat (changement de fournisseur) : 100 x CAR (Consommation Annuelle de Référence en MWh) x Durée du contrat (en année restante).

En cas d'événement affectant de manière significative la détermination du prix mentionné au présent Contrat, le Fournisseur pourra retirer par notification écrite au Client, la présente offre avant sa date limite de validité, dans le cas où le Client n'a pas déjà adressé au Fournisseur le présent Contrat signé, sans qu'aucune indemnité ne soit due par le Fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

DES FOS, L'AMBI-ROITE (COP), SILVYA TERRADE ANNECY, ANNECY, 20/06/2022

Page 1/2



GROUPE SILVYA TERRADE
SIREN : 818 916 363
10 Boulevard Emile Gabory
44 200 NANTES

Origine Electricité : Mix Réseau

Simple Tarif (Base)

PRIX DE VENTE HT Fixe - Engagement jusqu'à 56 mois - PRO - BASE						
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/mois)	Base (c€/kWh)	Abonnement Fourniture (€/mois)	Abonnement Acheminement (€/mois)	Prix proportionnel base Fourniture (c€/kWh)	Prix proportionnel base Acheminement (c€/kWh)
3 kVA	10,54	31,410	5,73	4,81	27,700	3,710
6 kVA	12,93	31,410	5,99	6,94	27,700	3,710
9 kVA	15,14	31,410	6,07	9,07	27,700	3,710
12 kVA	17,51	31,410	6,31	11,20	27,700	3,710
15 kVA	19,74	31,410	6,41	13,33	27,700	3,710
18 kVA	21,93	31,410	6,47	15,46	27,700	3,710
24 kVA	26,74	31,410	7,02	19,72	27,700	3,710
30 kVA	31,43	31,410	7,15	23,98	27,700	3,710
36 kVA	36,21	31,410	7,97	28,24	27,700	3,710

Double Tarif (Heures Pleines / Heures Creuses)

PRIX DE VENTE HT Fixe - Engagement jusqu'à 56 mois - PRO - HPHC									
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/mois)	HP (c€/kWh)	HC (c€/kWh)	Abonnement Fourniture (€/mois)	Abonnement Acheminement (€/mois)	Prix proportionnel Fourniture		Prix proportionnel Acheminement	
						HP (c€/kWh)	HC (c€/kWh)	HP (c€/kWh)	HC (c€/kWh)
6 kVA	13,08	39,326	13,100	5,24	7,84	35,536	10,420	3,790	2,680
9 kVA	15,42	39,326	13,100	5,00	10,42	35,536	10,420	3,790	2,680
12 kVA	17,85	39,326	13,100	1,85	13,00	35,536	10,120	3,790	2,680
15 kVA	20,21	39,326	13,100	4,63	15,58	35,536	10,120	3,790	2,680
18 kVA	22,54	39,326	13,100	4,38	18,16	35,536	10,420	3,790	2,680
24 kVA	30,47	39,326	13,100	7,15	23,32	35,536	10,420	3,790	2,680
30 kVA	38,69	39,326	13,100	10,21	28,48	35,536	10,420	3,790	2,680
36 kVA	44,24	39,326	13,100	10,60	33,64	35,536	10,420	3,790	2,680

Les tarifs varient en fonction de la puissance souscrite et de l'option tarifaire de votre site de consommation.
 Les tarifs HT (page 2) comprennent la part électricité, acheminement (turpe), et, le cas échéant les garanties d'origine (option : 0,3 c€/kWh). La composante Garantie de capacités est à rajouter (celle-ci est définie en fonction des enchères publiques - pour information 0.416 c€/kWh en 2022).
 Le prix HT du kWh est fixe sur la période choisie (36 ou 48 mois), hors évolution des impôts, taxes, contributions et acheminement.
 Les tarifs TTC comprennent la TVA (5,5 % sur l'abonnement mensuel et 20 % sur les prix de kWh), l'accise (ex TICFE), la TCPE (Taxes sur la consommation Finale d'Electricité et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement).
 La composante CEE (Certificats d'économies d'énergie) est à 0 avec Energies du Santerre.
 Pénalités en cas de résiliation anticipée du contrat (changement de fournisseur) : $100 \times \text{CAR (Consommation Annuelle de Référence en MWh)} \times \text{Durée du contrat (en année restante)}$.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT
UNIQUE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE,
L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
ET SON UTILISATION DES SITES D'UNE PUISSANCE
 ≤ 36 KVA**

1 – DÉFINITIONS

Client

Signataire du présent Contrat unique pour la fourniture d'Électricité et l'accès/utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) pour son/ses Site(s) de consommation.

Contrat

Contrat unique conclu entre Énergies du Santerre et le Client qui comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), ainsi que tout avenant.

Contrat GRD-F

Contrat conclu entre Énergies du Santerre et le Distributeur, relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points De Livraison qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre un Client et un fournisseur pour un ou des Point(s) de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur et le Distributeur.

Distributeur / GRD

Toute personne physique ou morale responsable de la gestion d'un RPD d'Électricité, c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement. Il peut s'agir d'ENEDIS ou d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD).

Électricité

Désigne l'énergie électrique active, c'est-à-dire celle transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Cette définition exclut l'énergie électrique réactive.

Formule Tarifaire d'Acheminement

Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point De Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Partie(s)

Le Client ou Énergies du Santerre ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL

Point physique où l'Électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Le PDL est précisé dans les conditions particulières du Contrat. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

Réseau Public de Distribution / RPD

Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un Distributeur pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité.

Responsable d'Équilibre

Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) un Accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site internet de RTE.

Site(s)

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et alimenté(s) pour une puissance inférieure à 36 kVA en basse tension.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité / TURPE

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par le fournisseur au Distributeur.

2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par Énergies du Santerre en vue de l'alimentation du ou des PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les conditions particulières.

En signant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans les conditions particulières, soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui énumèrent les engagements d'Énergies du Santerre et du Distributeur vis-à-vis du Client ainsi que les obligations que doit respecter le Client, figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente :

- annexe 3 au Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD Basse Tension pour les clients en Contrat unique.

Ces dispositions font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès d'Énergies du Santerre. Le Client bénéficie à ce titre de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenu dans le Contrat GRD-F.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement de Énergies du Santerre de fournir l'Électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par Énergies du Santerre,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité au(x) PDL du ou des Site(s), sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-après,
- les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au Périmètre d'Équilibre d'Énergies du Santerre,
- l'existence entre Énergies du Santerre et le GRD d'un Contrat GRD-F,
- le paiement des factures dans les délais impartis,
- lorsqu'il est exigé par Énergies du Santerre en application des conditions particulières, le versement par le Client à Énergies du Santerre d'un dépôt de garantie.

3-1 conditions de fourniture

L'inscription du PDL dans le périmètre de facturation d'Énergies du Santerre doit être acceptée par ENEDIS. Énergies du Santerre ne propose pas les tarifs spéciaux, notamment «EJP» ou «Tempo», proposés par l'opérateur historique. Le Client bénéficiant de ces tarifs spéciaux reconnaît que la souscription à une offre Énergies du Santerre en annule automatiquement le bénéfice. Une intervention technique d'ENEDIS (actuellement payante, tarif au Catalogue de Prestations) sur le compteur du Client sera alors nécessaire.

3-2 Constitution et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie

Énergies du Santerre peut demander au Client, un dépôt de

garantie dont le montant est défini sur la grille tarifaire annexée au Contrat, dans les hypothèses suivantes :

- si le Client a eu, dans les douze (12) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec Énergies du Santerre en cours d'exécution ou résilié depuis moins de six (6) mois ;

- Si le Client Professionnel présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat.

Si le dépôt de garantie n'est pas constitué(e) par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande d'Énergies du Santerre, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 10.2, sans indemnisation du Client.

Le dépôt de garantie sera versé par le Client par chèque tiré sur un établissement bancaire situé en France ou par carte bancaire.

Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le dépôt de garantie ne portera pas intérêts. Le remboursement du dépôt interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

4-1 conclusion et prise d'effet du contrat

Sous réserve des dispositions des Articles 3.2 et 5.1, le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature du bulletin de souscription ou de l'acceptation par voie électronique. Toutefois, la vente d'électricité correspondante et la gestion par le Fournisseur de l'accès au RPD pour le compte du Client, ne prendront effet qu'à compter de la date d'activation, sauf mention contraire expresse, selon les modalités suivantes :

- **Dans le cadre d'un changement de fournisseur**, la date d'activation sera effective le 01 jour du mois suivant la date de la demande de changement de fournisseur transmise à ENEDIS par Énergies du Santerre.

- **Dans le cadre d'une mise en service**, sous réserve des délais imposés par ENEDIS, la date d'activation sera la date souhaitée par le Client. Si la mise en service nécessite un déplacement d'un agent ENEDIS, les délais de mise en service peuvent varier de cinq (5) à dix (10) jours, en fonction des disponibilités d'ENEDIS. La mise en service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès qui seront facturés par ENEDIS à Énergies du Santerre, qui les refacturera au Client à l'euro près. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations.

4-2 Droit de rétractation

Le Client Particulier dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours francs à compter de la conclusion du Contrat. Lorsque le délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client devra renvoyer le bordereau de rétractation joint au bulletin de souscription, à l'adresse indiquée sur celui-ci ou adresser un courrier à Energies du Santerre, comprenant les éléments permettant de l'identifier (nom, prénom du titulaire du Contrat, n° du bulletin de souscription, date de souscription), à l'adresse suivante : Energies du Santerre – 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE. Toute demande de rétractation entraînera la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite, services associés compris.

Dans le cadre d'une mise en service, le Client pourra demander expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture d'électricité, sans préjudice du droit de rétractation. En cas d'exercice de ce droit, le Client sera redevable de l'énergie consommée.

5- DURÉE

A compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

6 - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Énergies du Santerre est le Responsable d'Équilibre du Client.

7 – PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

- La puissance souscrite par le Client pour chacun de ses PDL figure dans ses conditions particulières.

Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prestations du Distributeur. Lorsque pour un PDL, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se voit facturer par Energies du Santerre, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à Energies du Santerre pour un tel changement de puissance. En tout état de cause, la modification de la puissance s'effectue conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, et le montant facturé par le Distributeur en application du TURPE évolue en conséquence.

- La formule tarifaire d'acheminement (ci-après « FTA ») souscrite pour chacun de ses PDL par le Client figure dans les conditions particulières. Le Client peut demander la modification de la FTA souscrite pour un Site dans le respect des conditions ci-dessous :

- la modification de la FTA est effectuée conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,

- la FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) mois,

- la modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique,

- toute modification ayant pour objet de souscrire ou quitter la FTA Haute Tension A à 8 classes temporelles fera l'objet d'une nouvelle proposition de prix par Energies du Santerre. A défaut d'accord du Client sur la proposition de prix d'Énergies du Santerre, le Contrat pourra être résilié partiellement pour le Site concerné. Les effets de la résiliation figurent à l'article XIV.

En tout état de cause, les prestations correspondantes facturées par le Distributeur et l'évolution du montant du TURPE, consécutives au changement de la FTA, seront facturées à l'identique au Client.

8 – PRIX

8-1 prix des offres Energies Santerre

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date de conclusion du Contrat est annexée au bulletin de souscription. Les prix (tarif non réglementé), outre les taxes et contributions obligatoires applicables, sont composés :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement en fonction de la Puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le Client ;

- d'une part variable en fonction de la consommation d'électricité du Client.

Les prix sont indiqués en TTC et en HT pour les clients particuliers et professionnels. Les plages horaires des périodes tarifaires sont indiquées sur les factures et sont librement fixées par ENEDIS en fonction des contraintes du RPD.

Les prix comprennent la part acheminement.

Les prix afférents au présent Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature y compris la participation à l'obligation de capacité, actuels ou futurs supportés ou dus par le Fournisseur dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

Le ou les prix figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

8-2 Prestations diverses d'ENEDIS

Les tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par ENEDIS sont précisés dans le Catalogue des Prestations.

8-3 Tarif de première nécessité (TPN)

Conformément à la réglementation, le Client Particulier dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant fixé par décret bénéficie, pour la fourniture en électricité de sa résidence principale, de la tarification spéciale « produit de première nécessité ». Les seuils de ressource font l'objet d'une information sur simple appel au 0800 333 123 (appel gratuit depuis un poste fixe).

8-4 Fonds de solidarité pour le logement

Lorsque le Contrat alimente sa résidence principale du Client et qu'il éprouve des difficultés à s'acquitter de ses factures, il peut déposer auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de son département une demande d'aide au paiement de ses factures.

8-5 conditions de révision

Les prix de l'offre électricité proposées par Energies du Santerre sont fixes.

Cependant, en cas de modification des prix dû à une évolution réglementaire appliqué au client, Energies du Santerre s'engage à informer celui-ci au moins 1 mois avant l'application.

9 - IMPÔTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par Energies du Santerre en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

10 - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

10-1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation et d'envoi de la facture sont laissées au choix du Client, parmi ceux proposés lors de sa souscription. Le Client pourra décider d'en changer, à tout moment, sur simple demande auprès du Service Client ou via son Espace client.

Le Client aura la possibilité de communiquer des auto-relèves de son compteur. Ces dernières seront prises en compte sous réserve qu'elles :

- soient acceptées par ENEDIS, laquelle pourra notamment les refuser en cas d'incohérence avec les relèves réelles effectuées par ses soins ;

- aient été transmises à Energies du Santerre, au plus tard dix (10) jours avant la date d'émission de la facture. A défaut, l'auto-relève sera prise en compte dans la facture suivante.

10-2 Modalités particulières de facturation bimestrielle ou mensuelle

La facture correspondant à la vente de l'électricité par Energies du Santerre et aux prestations d'ENEDIS est émise tous les deux (2) mois pour les Clients en facturation bimestrielle ou tous les mois pour les Clients Professionnels en facturation mensuelle, en début de période facturée, sauf mention contraire sur le bulletin de souscription. La facturation de la consommation d'électricité estimée tient compte des relèves réelles d'ENEDIS sur le compteur du Client et le cas échéant des auto-relèves transmises par le Client à Energies du Santerre, conformément aux stipulations de l'article 10-1.

10-3 Modalités particulières de facturation annuelle

La facture annuelle fait l'objet de prélèvements basés sur plusieurs mensualités de paiement identiques, dont le montant est déterminé, à la souscription, en accord avec le Client. Un échéancier des mensualités précisant les dates de prélèvements de ces dernières est envoyé au Client en début de période facturée. Ce dernier s'engage alors à le respecter et à honorer les prélèvements qui seront présentés sur son compte bancaire.

Au moins une (1) fois par an, Energies du Santerre émettra une facture de régularisation relative aux consommations réelles du Client. A défaut d'informations nécessaires (notamment les relèves réelles transmises par ENEDIS ou les auto-relèves acceptées par ENEDIS), cette facture sera émise

sur les consommations estimées. A chaque émission de facture de régularisation, Energies du Santerre émettra un nouvel échéancier tenant compte de la consommation du Client sur la période passée. En cas de désaccord avec le montant des mensualités fixé par Energies du Santerre, le Client pourra contacter le Service Client.

Pour facturer au plus juste la consommation du Client, Energies du Santerre peut ajuster, de manière justifiée et non arbitraire, les mensualités de paiement du Client, compte tenu :

- des relèves réelles d'ENEDIS et auto-relèves transmises par le Client,
- de son historique de consommation,
- d'une modification tarifaire ou de classe de consommation,
- d'éventuelles erreurs de comptage de la part d'ENEDIS.

10-4 Contestation de la facture

Toute réclamation devra être adressée à Energies du Santerre dans le délai légal de prescription, soit cinq (5) ans à compter du jour où le Client a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Le Client transmet à Energies du Santerre tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. Cette réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

10-5 PAIEMENT

Les sommes dues par le Client devront être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture ou dans les conditions prévues sur chaque facture/l'échéancier envoyé(e) au Client. Les factures peuvent être payées par prélèvement automatique (obligatoire pour les Clients en facturation annuelle), par chèque accompagné du bordereau de paiement figurant au recto de chaque facture, par carte bancaire ou par mandat compte.

Le Client Professionnel, en cas de retard de paiement, partiel ou de non paiement total, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. En outre, le client professionnel sera redevable envers Energies du Santerre d'une indemnisation au titre des frais engagés pour le traitement du retard de paiement. Ces frais ne pourront être inférieurs à quarante (40) euros. Pour le Client Particulier, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, les sommes dues sont majorées de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC. Aucune pénalité ne sera imputée aux Clients bénéficiaires du TPN visé à l'article 8.3.

10-6 Modalités de remboursement

Pour le Client Particulier, lorsqu'une facture fait apparaître un trop perçu inférieur à vingt-cinq (25) euros, les sommes dues par Energies du Santerre seront reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client. Pour un Client Professionnel, lorsqu'une facture fait apparaître un trop perçu inférieur à cinquante (50) euros, les sommes dues par Energies du Santerre seront reportées sur la facture suivante, sauf demande contraire du Client. Au-delà

des seuils susvisés, Energies du Santerre procédera au remboursement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de la facture, par chèque ou virement bancaire. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

10-7 Pénalités en cas de non-respect par Energies du Santerre de ses obligations

En cas de constat par le Client du non-respect par Energies du Santerre de ses obligations contractuelles ne pouvant être directement imputées au GRD, Energies du Santerre sera redevable, à compter de la réception de la demande du Client, d'une pénalité dont le montant ne peut être inférieur à 7.50€ TTC

11 – RESPONSABILITÉ

11 - 1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit Energies du Santerre contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

11 - 2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

En toute hypothèse, la responsabilité d'Energies du Santerre est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

11 - 3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou de non exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses engagements tels que mentionnés dans l'annexe 3 aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD. Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenu dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues dans l'annexe 3 du Contrat GRD-F jointes en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'Energies du Santerre, soit directement auprès du Distributeur.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non exécution de ses engagements tels que mentionnés dans l'annexe 3 aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

12 - FORCE MAJEURE

12 - 1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par les réseaux publics d'électricité sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, ou de sécurité publique,
- des circonstances d'ordre politique, économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

12 - 2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les obligations des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article XIV.

13 - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Électricité en conséquence interrompue :

- 1) À l'initiative d'Energies du Santerre, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours après sa date d'émission ou à la date de limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, Energies du Santerre l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles.

- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Énergies du Santerre pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article XIV ci-après.

Par ailleurs, Énergies du Santerre pourra interrompre la fourniture d'Électricité en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture au tarif réglementé de vente. Cette suspension de la fourniture interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La suspension de fourniture se prolongera aussi longtemps qu'une ou plusieurs factures resteront impayées.

2) à l'initiative du Distributeur, dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le réseau, usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
- si la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.
- résiliation de l'accès au RPD demandée par Énergies du Santerre,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

La suspension par le Distributeur pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles

sur la base desquels il est procédé à ladite suspension. A défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par le Distributeur au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais liés à l'interruption de la fourniture et à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

14 – RÉSILIATION

La résiliation du Contrat pourra intervenir de plein droit dans les cas suivants :

1) à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement grave à l'une des obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours,
- en cas de persistance pendant plus d'un (1) mois d'un événement de force majeure, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F. La date de résiliation effective du Contrat interviendra à la date de réalisation de la prestation de résiliation par le GRD.

2) Résiliation du Contrat à l'initiative du Client

* Résiliation à tout moment, de plein droit et sans frais en cas de Changement de fournisseur.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur. Energies du Santerre décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD.

Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers Energies du Santerre de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.

* Autres cas de résiliation

Pour les cas autres que celui de changement de fournisseur et notamment en cas de déménagement, le Client informe Energies du Santerre de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée, permettant ainsi à Energies du Santerre de transmettre la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation. Le GRD communique alors à Energies du Santerre la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client à Energies du Santerre.

En cas de manquement par Energies du Santerre à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.

3) à l'initiative d'Énergies du Santerre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quarante cinq (45) jours :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti

par le Contrat,

- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues à Énergies du Santerre jusqu'au jour de la résiliation effective. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec Énergies du Santerre ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date.

A défaut, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'Électricité interrompue par le Distributeur.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité d'Énergies du Santerre pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le Distributeur

15 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont ou tombent dans le domaine public sans violation par la Partie qui les reçoit de son obligation de confidentialité au titre du Contrat ou qui seraient reçues d'un tiers de bonne foi non soumis à une obligation de confidentialité.

De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration, juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (« REMIT »). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échéance, caducité ou résiliation), pendant une durée d'un an.

16 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre technique, légal, ou économique, imprévisibles et exceptionnelles, ci-après « Changement de Circonstances », survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver durablement et substantiellement bouleversée et l'exécution de ses obligations par l'une des Parties lui deviendrait gravement préjudiciable, les Parties rechercheraient de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties aux termes du Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de 90 jours à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord exprès des Parties, la survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de

réadaptation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

17 – CESSION

17 - 1 Cession du Contrat

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de Énergies du Santerre, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

17- 2 Cession d'un ou plusieurs Sites

En cas de cession totale ou partielle (y compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer Énergies du Santerre préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait. A défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle il en aura informé Énergies du Santerre.

Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. A défaut d'accord des Parties, et en complément des cas de résiliation prévus à l'article XIV, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération.

En tout état de cause, la modification du périmètre du Contrat peut entraîner la facturation de frais par le GRD à Énergies du Santerre dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Ces frais seront refacturés à l'identique par Énergies du Santerre au Client, en application du Contrat unique.

18 - REVENTE ET RÉORIENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Client, à la condition qu'il ait la qualité de Grand Client Industriel et pour l'électricité achetée au titre du Contrat pour ses seuls Sites de soutirage « Sup7 GWh », pourra :

- revendre lui-même tout ou partie de l'énergie électrique achetée dans la limite des dispositions du Contrat,
- demander à Énergies du Santerre, moyennant le respect d'un préavis, la réorientation d'une quantité d'Électricité prévue pour un ou plusieurs Site(s) de soutirage initial(aux) du Contrat vers un ou plusieurs Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou dans le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre que Énergies du Santerre. Cette réorientation doit être réalisée dans la limite du Volume contractuel annuel prévu au Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et sous réserve que la somme du volume réellement consommé sur le ou les Site(s) de soutirage initial(aux) et de la quantité d'Électricité réorientée vers le ou les Site(s) de soutirage final(aux) de Grands Clients Industriels ou vers le périmètre d'un Responsable d'Équilibre autre que Énergies du Santerre, respecte le profil de consommation initialement défini dans le Contrat pour le ou les Site(s) de soutirage initial(aux). Les modalités de réorientation de l'électricité à la demande du Client seront formalisées dans le Contrat signé entre les Parties.

L'Électricité revendue par le Client ou réorientée par l'intermédiaire de Énergies du Santerre en application des alinéas ci-dessus sera comptabilisée dans les consommations

achetées au titre du Contrat du ou des seul(s) Site(s) de soutrage initial(aux).

19 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Le Client devra informer Énergies du Santerre de tout changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat en respectant si possible un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information sur ce changement peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé dans la présente clause doit être pris au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. En cas de changement de contrôle du Client susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de Énergies du Santerre, notamment financiers, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations au Contrat nécessaires à la préservation des intérêts légitimes de Énergies du Santerre. A défaut d'accord entre les Parties, moyennant le respect d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, Énergies du Santerre pourra résilier le Contrat sans indemnités de part et d'autre.

Les effets de la résiliation sont prévus à l'article XIV ci-avant.

20 - DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Énergies du Santerre regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par Énergies du Santerre.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires. L'adresse payeur du Client est collectée de manière facultative.

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'Énergies du Santerre concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par Énergies du Santerre pour gérer les relations commerciales avec ses Clients et, à cet égard, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par Énergies du Santerre.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par Énergies du Santerre de ces informations pour des opérations de marketing,

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'Énergies du Santerre qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

21 – MODES DE REGLEMENT DES LITIGES

21-1 modes de règlement internes

En cas de litiges relatif à l'exécution du contrat, le client peut adresser une réclamation orale ou écrite accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au service de relation clientèle (SRC) dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains.

21-2 modes de règlement externes

Sans avoir à épuiser les recours internes exposés à l'article 21-1, dans le cas où le différend avec Énergies du Santerre n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie sur le site energie-mediateur.fr ou par courrier à

Médiateur national de l'énergie
Libre réponse n°59252
75443 Paris Cedex 09

Ces modes de règlement amiable internes et externes des litiges sont facultatifs pour le client.

Il peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

22 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Énergies du Santerre peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

